



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.142 (2001)  
13 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D»), prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 113<sup>e</sup> séance, tenue le 13 décembre 2001 à Genève

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D1» concernant la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), visant 278 réclamations<sup>1</sup>,*

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe du rapport, le montant global accordé par pays ou organisme international s'établit comme suit:*

---

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2001/26. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), l'information concernant le montant de l'indemnité à verser à chaque requérant ne sera pas rendue publique, mais sera communiquée séparément à chacun des gouvernements et organismes internationaux intéressés.

<u>Pays ou organisme international</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Australie	2	–	530 349,82	111 818,49
Canada	2	1	582 920,00	132 142,80
France	1	1	1 590 109,04	14 459,52
Inde	11	9	3 986 953,69	308 912,61
Irlande	2	-	436 683,67	132 322,42
Israël	1	-	1 250 000,00	379 464,81
Jordanie	42	16	27 021 929,20	4 016 752,18
Koweït	108	7	52 481 306,41	35 653 364,49
Pakistan	5	-	1 216 814,67	285 941,42
Soudan	7	-	3 405 391,30	483 301,97
Suède	1	2	1 119 657,81	30 000,00
République arabe syrienne	7	6	2 123 665,62	621 027,36
Royaume-Uni	7	7	1 900 025,02	534 935,46
États-Unis d'Amérique	1	2	796 622,36	75 772,50
Yémen	1	-	362 768,17	61 721,68
PNUD Washington	1	-	188 317,00	25 898,00
HCR Canada	-	2	6 075 000,00	néant
UNRWA Gaza	3	-	523 889,27	125 588,84
<u>Total</u>	202	53	105 592 403,05	42 993 424,55

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 du rapport, aucune recommandation n'a été faite concernant, d'une part, 21 réclamations qui ont été incluses dans une tranche suivante de réclamations de la catégorie «D», et, d'autre part, 2 réclamations qui ont été renvoyées à un autre Comité de commissaires,

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 [S/AC.26/Dec.100 (2000)],

5. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organismes

internationaux devront distribuer, dans les six mois suivant sa réception, la somme perçue aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution,

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements et organismes internationaux concernés.

-----